

**RÉSOLUTION**

**Objet :** Coopération avec les constructeurs automobiles aux fins de la lutte contre le trafic de véhicules volés (Projet INVEX)

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 78<sup>ème</sup> session à Singapour, du 11 au 15 octobre 2009,

RECONNAISSANT l'intérêt pour l'Organisation d'améliorer la qualité de sa base de données sur les véhicules volés (SMV) avec le concours des constructeurs automobiles,

RECONNAISSANT l'intérêt pour l'Organisation de disposer de meilleures capacités de détection pour pouvoir retrouver les véhicules volés, grâce à la coopération avec lesdits constructeurs automobiles,

AYANT À L'ESPRIT l'article 29 du Règlement d'application du Règlement sur le traitement d'informations pour la coopération policière internationale (RARTI), qui définit les conditions dans lesquelles la coopération avec les entités privées peut être envisagée,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport AG-2009-RAP-12, qui définit la coopération proposée avec les constructeurs automobiles dans le cadre du Projet INVEX,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du projet d'accord type avec les constructeurs automobiles (« Conditions générales ») proposé dans le cadre du Projet INVEX et qui figure dans l'annexe 1 du présent document,

ESTIMANT que le projet d'accord type avec les constructeurs automobiles figurant dans le présent document est conforme au mandat, aux intérêts et à la réglementation de l'Organisation,

APPROUVE la coopération proposée dans le cadre du Projet INVEX telle qu'elle est définie dans le rapport AG-2009-RAP-12 et dans le projet d'accord type (« Conditions générales ») avec les constructeurs automobiles contenu dans l'annexe 1 du présent document ;

AUTORISE le Secrétaire Général à prendre les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la coopération proposée.

**Adoptée**